



**DELIBÉRATIONS N°30**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 10 AVRIL 2024**

**DEL 2024.04.10/30**

**Thème :**

**AFFAIRES JURIDIQUES**

**Objet :**

**Groupement de  
commande  
Ville/C.C. du  
Briançonnais - achat  
de denrées  
alimentaires**

Le **mercredi 10 avril 2024** à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

**Étaient présents :**

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Michèle SKRIPNIKOFF, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSET, André MARTIN, Émilie GENOUX DESMOULINS, Claire BARNÉOUD, Christian JULLIEN, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Marie SOUBRANE, Christophe OSTI, Stéphane SIMOND, Christian FERRUS, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Thomas SCHWARZ, Alexis LALANNE, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

**Étaient représentés :**

Jean-Marc CHIAPPONI donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM  
Corinne ASCHETTINO donnant pouvoir à Émilie GENOUX DESMOULINS  
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Yoann LAGIER  
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE  
Maud GADÉ donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF  
Lou AFRICAÏN donnant pouvoir à Maryse XAUSA-FRANÇOIS  
Aurore MARCHAND donnant pouvoir à Francine DAERDEN  
Gabriel LÉON donnant pouvoir à Aurélie POYAU

**Convocation :**

**Date:** 04/04/2024

**Affichage:** 04/04/2024

**Nombre de membres  
du conseil municipal**

**En exercice :** 33

**Présents :** 22

**Nombre de  
suffrages**

**exprimés :** 30

**Absents excusés :**

Jean-Marc CHIAPPONI, Corinne ASCHETTINO, Corinne FAURE-BRAC, Renaud PONS, Maud GADÉ, Lou AFRICAÏN, Aurore MARCHAND, Gabriel LÉON

**Absents :**

Catherine VALDENNAIRE, Sandrine CORDIER, Max DUEZ

**Secrétaire de séance :**

Émilie GENOUX DESMOULINS

**AR Prefecture**

005-210500237-20240410-2024\_04\_30-DE

Reçu le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

**Rapporteur :** Michèle SKRIPNIKOFF

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

**VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2131-1 et L2131-2 ;

**CONSIDERANT** les besoins de la Ville de Briançon et de la Communauté de Communes du Briançonnais en matière de fourniture de denrées alimentaires ;

**CONSIDERANT** qu'un groupement de commande permettra de regrouper les besoins et d'optimiser les conditions de mise en concurrence ;

**CONSIDERANT** que le groupement de commande sera régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres et notamment les modalités de fonctionnement du groupement ;

**CONSIDERANT** le projet de convention constitutive du groupement de commande joint en annexe ;

**CONSIDERANT** les travaux de la commission « Finances et Affaires générales » réunie le 08/04/2024 ;

**AR Prefecture**

005-210500237-20240410-2024\_04\_30-DE

Reçu le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

- D'adhérer au groupement de commandes ayant pour objet l'achat de denrées alimentaires ;
- D'approuver les termes de la convention jointe en annexe ;
- De désigner la Ville de Briançon comme coordinateur du groupement de commande ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 30**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

AFFAIRES JURIDIQUES DEL 2024.04.10/30

PUBLIÉE LE : **15 AVR. 2024**

Le Maire,

Arnaud MURGIA



## AR Prefecture

005-210500237-20240410-2024\_04\_30-DE

Reçu le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

# CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS ET LA VILLE DE BRIANCON

Entre :

**La Ville de Briançon** représentée par son Maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2024.04.10/30 du 10 avril 2024

Et :

**La Communauté de Communes du Briançonnais**, représentée par son 1<sup>er</sup> Vice-Président en exercice, **Monsieur Guy HERMITTE**

## EXPOSE DES MOTIFS

La Ville de Briançon dispose d'un marché d'achat de denrées alimentaires pour sa cuisine centrale (desservant les écoles, le centre de loisirs, le foyer des aînés, le restaurant administratif et le service de portage des repas à domicile auprès des personnes âgées et en situation de handicap) qui arrivera à échéance le 31/12/2024.

En outre, la Ville a créé la régie du centre sportif d'altitude de Briançon (CSAB) depuis le 01/01/2023. Le restaurant du centre nécessite l'achat régulier de denrées.

Parallèlement, la Communauté de Communes du Briançonnais, compétente en matière de petite enfance, a des besoins similaires pour la cuisine centrale qui alimente les différentes crèches communautaires.

Enfin, de façon ponctuelle, le Centre Social Intercommunal souhaite pouvoir acheter des denrées pour ses animations.

Il s'agit dès lors de mutualiser ces achats au travers d'une procédure de groupement de commandes qui sera coordonnée par la Ville de Briançon.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent acte a pour objet de constituer un groupement de commandes, dénommé ci-après « le groupement », sur le fondement des dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

## ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte consiste à répondre aux besoins communs des membres pour la fourniture de denrées alimentaires.

## AR Prefecture

005-210500237-20240410-2024\_04\_30-DE

Reçu le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

### ARTICLE 3 - COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commande est constitué de la Ville de Briançon et de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

## ARTICLE 4 – LE COORDONNATEUR

### 4.1 Désignation du coordonnateur

La Ville de Briançon, représentée par son Maire, est désignée comme coordonnateur du groupement ayant la qualité de pouvoir adjudicateur par l'ensemble des membres au sens de l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Le siège du coordonnateur est situé 1 rue Aspirant, à Briançon.

### 4.2 Missions du coordinateur :

Le coordonnateur est chargé de définir la politique générale du groupement de commandes.

#### 4.2.1 Passation du marché :

Le coordonnateur est chargé :

1. d'assurer l'organisation technique, juridique et administrative de la procédure d'achat,
2. de recenser les besoins du groupement et de ses membres. La procédure de recensement et de validation des besoins des adhérents prévoit à minima la validation par chaque adhérent des quantités et valeurs sur lesquelles il sera engagé au titre du marché qui sera conclu avec le titulaire retenu,
3. de coordonner l'élaboration du cahier des charges de la consultation, en concertation avec les adhérents, et d'en assurer la réalisation technique,
4. d'engager la procédure de passation du marché conformément aux articles L.2131-1 et suivants du Code de la Commande Publique,
5. de coordonner l'analyse des offres, et de mettre plus généralement en œuvre toute procédure réglementaire qui lui semblera adéquate pour l'analyse et la sélection des offres,
6. d'organiser les réunions des commissions d'appel d'offres, sachant que la Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur,
7. d'informer les candidats des résultats de la consultation,
8. d'informer les collectivités membres du groupement du candidat retenu et du marché signé par le coordonnateur en tant que pouvoir adjudicateur, dans des délais compatibles avec la mise en œuvre du marché au sein de chaque membre du groupement,
9. de gérer l'ensemble des relations avec l'Autorité administrative (ex. contrôle de légalité) dans le cadre et en conséquence de la passation du marché du groupement,
10. de signer et de notifier le marché au candidat retenu par le groupement,
11. de publier les avis d'attribution,

## AR Prefecture

005-210500237-20240410-2024\_04\_30-DE

Reçu le 15/04/2024

Publié le 12/04/2024

de communiquer aux membres du groupement la copie du marché pour leur en permettre l'exécution, et de leur transmettre plus généralement toutes pièces nécessaires à la bonne gestion du marché – cette procédure pouvant être réalisée sous forme dématérialisée,

### 4.2.2 Exécution du marché :

Le coordonnateur est chargé :

1. de procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché, et de réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
2. de procéder à la reconduction expresse du marché, après accord des adhérents, de prononcer sa résiliation, après avis des adhérents,
3. de gérer les relations précontentieuses et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges courants propres à chaque adhérent et des recours contentieux formés par ou contre une collectivité à titre individuel,
4. d'apporter son aide aux adhérents sur leur demande et dans la limite de ses possibilités, en cas de litiges ou de contentieux entre un adhérent et le titulaire du marché, au titre de l'exécution du marché groupé.
5. de prononcer la résiliation du marché après accord de l'ensemble des adhérents.

### 4.2.3 Mesure des résultats et suivi du marché :

Le coordonnateur est chargé de recueillir les données et les informations nécessaires à la mesure des résultats de la procédure d'achat groupé, et à l'évaluation de la performance d'achat.

### 4.2.4 Renouvellement et continuité du marché :

Le coordonnateur est chargé de :

- la veille achat sur le marché ainsi que de la continuité de l'expertise,
- préalablement à l'échéance du marché en cours, et selon des délais d'anticipation adéquats à la procédure à mettre en œuvre, de solliciter les adhérents afin d'envisager la passation d'un nouveau marché et d'assurer la continuité de l'achat groupé.

## ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation vérifiée de leurs besoins quantitatifs, par la fourniture d'une fiche de recensement, dans le délai imparti et fixé par le coordonnateur,
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti et fixé par celui-ci,
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés qui le concerne,
- de nommer un référent, interlocuteur privilégié auprès du coordonnateur et des fournisseurs,
- d'établir les bons de commande correspondant à ses besoins
- de stocker les denrées commandées dans le respect des normes sanitaires en vigueur
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché. Le

## AR Prefecture

005-210500237-20240410-2024\_04\_30-DE

Reçu le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,

- d'assumer les éventuels frais de justice et de contentieux résultant de l'exécution du marché.

### ARTICLE 6 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le montant estimé du marché nécessitant le lancement d'une procédure formalisée, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur en application de l'article L. 1414-3 II du code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

#### 7.1 Adhésion au groupement :

L'adhésion au groupement est gratuite.

#### 7.2 Frais du groupement :

Le coordonnateur assure sa mission à titre gracieux. Les frais liés à la procédure de passation du marché et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par le coordonnateur du groupement.

### ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations constitutives des collectivités membres du groupement, telles que répertoriées en annexe, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties et la date d'effet de la convention est celle de la notification de la convention à tous les membres, à la diligence du coordonnateur.

La convention prendra fin à l'expiration du marché (12 mois reconductible 3 fois, soit au plus 4 ans), lancé sur la base de la présente convention.

### ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord de l'ensemble des membres du groupement.

### ARTICLE 10 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement est dissout après l'accord de l'ensemble des membres du groupement.

**AR Prefecture**

005-210500237-20240410-2024\_04\_30-DE

Reçu le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

**ARTICLE 11 - LITIGES**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord, les parties pourront porter le contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille :  
22-24 Rue de Breteuil, 13281 MARSEILLE.

Fait à Briançon, le

**Pour le coordonnateur du groupement**

**Le Maire**

**Arnaud MURGIA**

**Pour la Communauté de Communes du Briançonnais**

**Le premier Vice-Président**

**Guy HERMITTE**